

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2019- /GNC

du

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
Gouvernement	1
SGG	1
DIMENC	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

imposant à la Société Le Nickel - SLN un suivi de la qualité de l'air ambiant dans le périmètre d'influence de son site industriel de Doniambo, au titre de la réglementation sur l'amélioration de la qualité de l'air

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 219 du 11 janvier 2017 relative à l'amélioration de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté n° xxx du xx xxx 2019 fixant les dispositions relatives aux modalités d'amélioration de la qualité de l'air ambiant ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le rapport n° CI18-3160-SI-xxx du xxx,

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article 6 de la délibération n° 219 du 11 janvier 2017 relative à l'amélioration de la qualité de l'air ambiant, susvisée, la Société Le Nickel – SLN doit réaliser une surveillance de la qualité de l'air ambiant dans le périmètre d'influence de son site industriel de Doniambo.

Conformément à l'article 6 de la délibération n° 219 susvisée, cette surveillance sera réalisée par un des organismes agréés définis à l'article 5 de cette même délibération.

Cette surveillance servant à évaluer l'impact que peut avoir le fonctionnement du site industriel considéré sur son environnement proche, dans la durée, outre les dispositions prévues dans les arrêtés d'application de la réglementation relative à l'amélioration de la qualité de l'air ambiant, elle devra répondre aux dispositions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2 : La surveillance doit porter au minimum sur les paramètres suivants :

- dioxyde de soufre (SO₂)
- oxydes d'azote (équivalent NO₂)
- particules en suspension (PM₁₀)
- somme des métaux lourds : Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Pb+V+Zn

Elle doit être réalisée en suivant les méthodes de prélèvement, mesure et analyse identifiées dans le référentiel technique territorial prévu dans l'arrêté n° xxx susvisé et imposées aux organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air ambiant.

Article 3 : Afin de surveiller l'évolution des concentrations des paramètres énoncés à l'article 2, dans l'air, l'entreprise doit mettre en place à sa charge un dispositif de surveillance de la qualité de l'air comprenant au minimum 4 stations de mesures implantées à proximité des lieux-dits ci-dessous :

Emplacement	Coordonnées RGNC 91-93, projection Lambert NC	
	X	Y
Montravel	446 847	216 761
Logicoop	444 723	218 513
Faubourg Blanchot	446 678	213 692
Ecole Griscelli	446 204	215 995

Article 4 : Chaque station de mesure, comporte les appareils de mesure suivants :

- un analyseur de SO₂,
- un analyseur de NO_x,
- un analyseur de PM₁₀.

De plus, un préleveur atmosphérique en continu pour l'analyse séquentielle des PM₁₀ utilisable pour les métaux est présent.

Les stations de mesures doivent être climatisées, sécurisées du point de vue de l'alimentation électrique et protégées contre le vol et le vandalisme. Elles sont aménagées et équipées conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté n° xxx susvisé, imposées aux organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air ambiant

Les stations de mesure sont aménagées de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande des services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargés du suivi de la qualité de l'air ambiant et de la santé.

Article 5 : Le dispositif de suivi de la qualité de l'air de l'école Griscelli, est complété des dispositions suivantes :

- en cas de fonctionnement des installations du site, en mode normal ou dégradé, pouvant impacter les rejets atmosphériques et donc la qualité de l'air ambiant, l'entreprise doit en informer immédiatement la direction de l'école Griscelli, les services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargés du suivi de la qualité de l'air ambiant et de la santé ainsi que l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement par tout moyen approprié ;

- toute action de maintenance sur les installations, pouvant impacter les rejets atmosphériques et donc la qualité de l'air ambiant, ne présentant pas un caractère d'urgence et pouvant être programmée, devra être réalisée en dehors des périodes d'ouverture de l'école Griscelli, soit avant 6h30 et après 17h45 en période scolaire.

Article 6 : Un bilan trimestriel de surveillance de la qualité de l'air, au regard des critères de l'annexe II de l'arrêté n° xxx susvisé, est transmis aux services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargés du suivi de la qualité de l'air ambiant et de la santé, à l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air et à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans le mois suivant la fin du trimestre écoulé.

Un bilan annuel établi suivant les mêmes critères est transmis aux services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargés du suivi de la qualité de l'air ambiant et de la santé, à l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air et à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans les trois mois suivant la fin de l'année écoulée.

Un rapport d'incident concernant d'éventuels pics SO₂ sera systématiquement transmis dans les 72 h aux services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargés du suivi de la qualité de l'air ambiant et de la santé. Ce rapport sera envoyé pour information à l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air et à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7 : Des mesures de réduction des émissions en cas d'épisode de pollution caractérisé ou de conditions météorologiques favorables à la survenue d'un épisode de pollution sont mise en place de façon pérenne par l'entreprise. Ces mesures sont détaillées à l'article 9 du présent arrêté.

Outre ces dispositions pérennes, des dispositions spécifiques, telles que les recommandations prévues à l'annexe IX de l'arrêté n° xxx susvisé, de nature à réduire les rejets atmosphériques, y compris la baisse de l'activité de l'entreprise, pourront être prises au cas par cas lors de dépassement significatif ou répété sur une durée suffisamment longue des seuils fixés à l'annexe II de l'arrêté n° xxx susvisé, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés pour les acteurs publics et privés au regard des bénéfices sanitaires attendus. Ces dispositions seront établies, en concertation avec les acteurs concernés, sur la base de plans d'actions contenant une évaluation préalable d'impact économique et social.

Article 8 : Un dispositif mesurant et enregistrant en continu la vitesse et la direction du vent doit être présent. Il est positionné de façon à être le plus représentatif des conditions de vent dans le périmètre d'influence du site industriel de Doniambo.

Au besoin, l'entreprise pourra utiliser les données météorologiques fournies par une des stations météorologique du service de la météorologie de la Nouvelle-Calédonie si elle répond aux dispositions du précédent alinéa.

Article 9 : Un dispositif piloté par chaque analyseur de SO₂ doit permettre le déclenchement semi-automatique de l'alimentation de la centrale thermique en fuel lourd à très basse teneur en soufre ($\leq 0,7\%$), lorsque la moyenne calculée sur $\frac{1}{4}$ d'heures de la teneur en SO₂ atteint ou dépasse le seuil de 100 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ sur au moins l'une des quatre stations de surveillance de la qualité de l'air identifiées à l'article 3 du présent arrêté.

Le retour de l'alimentation de la centrale thermique en fuel à teneur normale en soufre ne peut se faire que lorsque la teneur en SO₂, à la station ayant déclenché le processus, est égale ou inférieure à 150 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pendant une heure.

De plus, nonobstant les dispositions prévues ci-dessus, l'entreprise alimente la centrale thermique en fuel très basse teneur en soufre ($\leq 0,7\%$) lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- vitesse du vent inférieure à 3 m/s,
- direction du vent comprise entre 120° et 20° et vitesse du vent comprise entre 3 m/s et 11 m/s.

Enfin l'entreprise alimente en continu la centrale thermique en fuel basse teneur en soufre en dehors des périodes spécifique d'alimentation en fuel très basse teneur en soufre ($\leq 0,7$ %).

Article 10 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à dispositions du personnel et des tiers.

Article 11 : Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de deux (2) mois à compter de la publication de ce dernier.

Article 12 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
en charge de la santé

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

Le membre du gouvernement en charge du
développement durable